



COMMISSION DEPARTEMENTALE SPORTIVE ET REGLEMENTAIRE

PROCES VERBAL N°25 – SAISON 2024/2025 (Validation par mail)

Réunion du :	03/04/2025
Président :	TESSIER Yannick
Présents :	CHARBONNIER Jacques, CESBRON Jean-Pierre, FROGER Alain, PAUVERT Frédéric, PHILIPPEAU Dominique, SALMON Éric et SOULON Franck
Excusé :	

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 190 des Règlements Généraux FFF et LFPL.

Préambule :

M. CESBRON Jean Pierre, membre du club de TRELAZE FOYER (513166) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. CHARBONNIER Jacques, membre du club de MONTILLIERS ES (521555) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. FROGER Alain, membre du club de LA POMMERAYE POMJ (545613) et du GF CHALONNEPOMMERAY (564289) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. PAUVERT Frédéric, membre du club de PELLOUAILLES CORZE (546318) et du GJ PLESSIS PEL CORZE (561188) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement de jeunes.

M. SALMON Eric, membre du club de DAUMERAY AJAX F (545419) et du GJ ETRICHE 2DH (581672), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement de jeunes.

M. SOULON Franck, membre du club de TOUTMAULEVRIER SP (550965) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. TESSIER Yannick, membre du club du LANDEMONT LAURENTAIS (542441) et du GF Orée d'Anjou (564391) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement féminin.

1. Approbation des Procès-Verbaux

Le procès-verbal n°24 du 27/03/2025 est approuvé.

2. Forfaits

La Commission enregistre le forfait pour en reporter le bénéfice à son adversaire du jour sur le score de 3 à 0.

Amende égale au droit d'engagement + indemnité au club adverse : *Annexe 5 – Article 26 des*

SENIORS

Date rencontre	N° rencontre	Equipe Recevante	Equipe Visiteuse	Compétition	Groupe	Forfait de	Montant amende	Indemnité club adverse
30/03/2025	29551766	VARENNES VILLEBER ES 2	FOUGERE VAULANDRY 2	D5	B	FOUGERE VAULANDRY 2	80 €	100 €
30/03/2025	30087798	LES VERCHERS ST GEOR 1	BOUCHEMAINE ES 1	D1F	A	BOUCHEMAINE ES 1	80 €	100 €
30/03/2025	30091041	IF LE SEGRE LE LION CANDE	TRELAZE FOYER 2	D2F	A	TRELAZE FOYER 2	80 €	100 €
30/03/2025	30091042	AVRILLE AS 49 1	GF GESTE TILLIERES 1	D2F	A	GF GESTE TILLIERES 1	80 €	100 €
30/03/2025	29551777	LES RAIRIES AS 1	ANGERS BELLE BEILLE 2	D5	D	ANGERS BELLE BEILLE 2	80 €	100 €
30/03/2025	28654120	CHAMPTOC&INGRAND 1	CHOLET RC 2	D2	A	CHOLET RC 2	90 €	100 €
30/03/2025	29551765	TURQUANT LOIRE FC 1	JARZE ES 1	D5	B	JARZE ES 1	80 €	100 €
30/03/2025	29551916	CHATELAIS NYOISEAU 2	MARANS GENE US 2	D5	C	MARANS GENE US 2	80 €	100 €

JEUNES

Date rencontre	N° rencontre	Equipe Recevante	Equipe Visiteuse	Compétition	Groupe	Forfait de	Montant amende	Indemnité club adverse
29/03/2025	30112304	Champtoc&ingrand LFA 1	Denée Val Layon UF3L 2	U15 D3	I	Denée Val Layon UF3L 2	65,00 €	100,00 €
29/03/2025	53277396	Gennes Les Rosiers 1	Trélazé Foyer 3	U15 D2	D	Trélazé Foyer 3	65,00 €	100,00 €
29/03/2025	30113648	St Hilaire Vihiers 3	Chemillé Melay 2	U17 D3	A	Chemillé Melay 2	65,00 €	100,00 €
30/03/2025	53277352	Landemont Laurentais 1	Cholet Rc 1	U19 D1	A	Cholet Rc 1	65,00 €	100,00 €
29/03/2025	30112772	Doué La Fontaine RC 2	Angers Sca 2	U17 D1	A	Angers Sca 2	65,00 €	100,00 €
05/04/2025	30114329	GF Geste Tillières 2	Cholet Fc 2020 1	U18 F D2	A	GF Geste Tillières 2	65,00 €	100,00 €

3. Forfait général

La commission prend connaissance du forfait général suivant :

➤ **ANGERS BELLE BEILLE 2 – Seniors M D5 Groupe D**

- **Amende de 160 €** (Double des droits d'engagement – Annexe 5) conformément à l'article 26 des règlements des championnats régionaux et départementaux LFPL.

4. Droits d'évocation**Licencié(s) suspendu(s)**

Après vérification des feuilles de matchs, un courrier de demande d'explication a été adressé au(x) club(s) concerné(s) avant décision, conformément à l'article 187 des Règlements Généraux FFF et LFPL.

Considérant que l'article 187.2 – Évocation des Règlements Généraux FFF et LFPL dispose que :

« *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

- *de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
- *d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*
- *d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*
- *d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*
- *d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.*

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »

Considérant que l'article 226 alinéas 1 et 2 des Règlements Généraux prévoit que :

« *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements).*

Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière. » Et que « L'expression "effectivement jouée" s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise. »

➤ **St Barthélémy Asc 1 – Trélazé Fala 2**
Match n° 29462500
Seniors – D1 Futsal du 19/03/2025

La commission prend connaissance des explications de Trélazé Fala,

Considérant que le licencié **BELHACHEMI Stidjy** (licence n° 2544337697) du club de **Trélazé Fala** a participé à la rencontre en tant que joueur alors que celui-ci était en situation de suspension.

La participation d'un licencié suspendu fait partie des cas d'évocation - *Article 187.2 des Règlements Généraux FFF.*

En conséquence,

Décide de :

- **Match perdu par pénalité sur le score de 7 à 0 à l'équipe 2 de Trélazé Fala pour en reporter le bénéfice à l'équipe 1 de St Barthélémy Asc** (suivant les articles 187-2 et 226 alinéas 4 des Règlements Généraux FFF)
- De mettre l'**amende du droit d'évocation de 110 €** à la charge du club **de Trélazé Fala**

Transmet à la Commission Départementale de Discipline pour suite à donner.

Transmet à la Commission Départemental Futsal pour information.

➤ **Saumur Ofc 2 – Le Puy Vaudelnay Es 1**
Match n° 30109756
U15 – D2 Groupe A du 29/03/2025

La commission prend connaissance des explications du Puy Vaudelnay Es,

Considérant que le licencié **ROULLEAU Louis** (licence n° 2547722516) du club du **Puy Vaudelnay** a participé à la rencontre en tant que joueur alors que celui-ci était en situation de suspension.

La participation d'un licencié suspendu fait partie des cas d'évocation - *Article 187.2 des Règlements Généraux FFF.*

En conséquence,

Décide de :

- **Match perdu par pénalité sur le score de 3 à 0 à l'équipe 1 du Puy Vaudelnay pour en reporter le bénéfice à l'équipe 2 de Saumur Ofc** (suivant les articles 187-2 et 226 alinéas 4 des Règlements Généraux FFF)
- De mettre l'**amende du droit d'évocation de 110 €** à la charge du club **du Puy Vaudelnay**

Transmet à la Commission Départementale de Discipline pour suite à donner.

Transmet à la CD Jeunes pour information.

4. Article 37 du règlement des championnats LFPL

Les suspensions fermes inférieures à 1 an

À la lecture du relevé des pénalités transmis par la Commission Départementale de Discipline dans son PV n°29 du 19/03/2025,

- Constate que, à la date du 06/03/2025, l'équipe Seniors M (D4 Groupe B) **de NEUILLE INTREPID 1** a atteint un total de **20 pénalités**

En conséquence, les voies et délais de recours étant échus et en application de l'article 37 du règlement des Championnats Régionaux et Départementaux LFPL,

Décide :

- **Retrait de 2 points à l'équipe de NEUILLE INTREPIDE 1** au classement de la compétition Seniors – Championnat D4 groupe B

5. Courriers

La Commission rappelle qu'elle ne répond aux demandes des clubs uniquement transmises par la messagerie officielle.



**Mail de MONTREUIL BELLAY,
Reçu le 31/03/2025**

La commission prend connaissance.
Le Président a répondu.



**Mail de DURTAL AIGLONS,
Reçu le 31/03/2025**

La commission prend connaissance.
Une réponse a été apportée.



**Mail de SAINT BARTHELEMY ASC,
Reçu le 27/03/2025**

La commission prend connaissance.
Une réponse a été apportée.

Prochaine(s) réunion(s) :

- **Jeudi 24 avril 19h00**

Le Président	Le Secrétaire
Yannick TESSIER	Jacques CHARBONNIER